

Bulletin des lois et actes. Année 1934. Edit. Officielle. . PauP :
Imp. de l'État, s.d, pp. 72-73

Arrêté prescrivant que le Chef de Service de la Comptabilité Générale ou un Comptable du
Département des finances remplacera le Directeur de la Chambre des Comptes mentionné dans la
loi sur les successions vacantes

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la Loi du 14 Juin 1841 sur les successions vacantes ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du 30 Novembre 1844 ;

Vu la Loi du 19 Mars 1928 conférant à l'Administration Générale
des Contributions l'exercice des fonctions et attributions de curateur
aux successions vacantes ;

Vu les articles 15 et 16 de la Loi des Finances du 4 Juillet 1933 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Direc-
teur de la Chambre des Comptes comme 3ème Membre de la Com-
mission chargée d'examiner les titres visés par le Curateur Principal
contre les successions vacantes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Le Chef de Service de la Comptabilité Générale ou un
comptable du Département des Finances remplacera le Directeur de
la Chambre des Comptes mentionné au 1er paragraphe de l'article
16 de la Loi sur les successions vacantes.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la di-
ligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1934, An
131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: **LUCIEN HIBBERT**